

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 67
N° identifiant 2023-0128

Titre Tarifs d'utilisation et de réduction des équipements et matériels sportifs

Rapporteur(s) M. Maxime PÉDEBOSCQ
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ. Tarifs à compter du 4 septembre 2023

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants _____ Mandataires _____

Observations

| | |
|------------------------------------|---|
| Projet de délibération étudié par: | Commission Développement local et rayonnement |
|------------------------------------|---|

| | |
|------------------|---|
| Service référent | Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Sports |
|------------------|---|

Il vous est proposé de déterminer les tarifs d'utilisation et de réduction des équipements et matériels sportifs, à compter du 4 septembre 2023.

La première partie traitera des différents tarifs et la seconde partie précisera la réduction tarifaire.

I - TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS SPORTIFS

Pour les organismes ne bénéficiant pas de la gratuité, les tarifs applicables sont fixés conformément à la grille tarifaire jointe en annexe.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il est globalement proposé d'augmenter les différents tarifs de 4,2 %, arrondis à la dizaine de centimes la plus proche, conformément à la lettre de cadrage budgétaire.

II – RÉDUCTION TARIFAIRE

Certains organismes peuvent bénéficier de la gratuité selon les conditions définies ci-après :

A - Bénéficiaires à titre gratuit dans le cadre de la planification d'utilisation des installations sportives

Les bénéficiaires de ces mesures, qui s'appliquent sous réserve de faisabilité technique et de disponibilité de l'équipement et du matériel, sont :

1. pour les équipements sportifs de proximité :

- les associations « loi 1901 » à vocation sportive et de danse de Poitiers dont le siège social est situé sur Poitiers
- l'armée, la police et les pompiers de Poitiers
- les associations universitaires et scolaires
- l'accueil collectif des mineurs organisé par les maisons de quartiers de la ville de Poitiers
- les structures d'accueil spécialisées de Poitiers pour lesquelles la pratique sportive a des vertus thérapeutiques
- les établissements sanitaires et sociaux de Poitiers
- les établissements scolaires maternels et élémentaires publics et privés sous contrat de Poitiers
- les établissements d'accueil et de formation pour les personnes en situation de handicap.

Toute utilisation en dehors du cadre de la planification du service des sports sera facturée.

2. pour la salle du Moulin de Chasseigne :

- toutes associations « loi 1901 » dont le siège social est situé sur Poitiers, priorité étant donnée aux associations à vocation sportive et de danse
- les sociétés sportives telles que définies dans le code du sport dont le siège social est situé sur Poitiers, à l'exception de ses activités organisées à titre payant
- l'armée, la police et les pompiers de Poitiers
- les associations universitaires et scolaires
- l'accueil collectif des mineurs organisé par les maisons de quartiers de la ville de Poitiers
- les structures d'accueil spécialisées de Poitiers pour lesquelles la pratique sportive a des vertus thérapeutiques
- les établissements sanitaires et sociaux de Poitiers
- les établissements scolaires maternels et élémentaires publics et privés sous contrat de Poitiers
- les établissements d'accueil et de formation pour les personnes en situation de handicap

- les syndicats et partis politiques de Poitiers.

Toute utilisation en dehors du cadre de la planification du service des sports sera facturée.

3. pour les structures gonflables :

- toutes associations « loi 1901 » dont le siège social est situé sur Poitiers
- l'accueil collectif des mineurs organisé par les maisons de quartiers de la ville de Poitiers
- les structures d'accueil spécialisées de Poitiers
- les établissements sanitaires et sociaux de Poitiers.

Ponctuellement et à titre exceptionnel, tout type d'association peut se voir accorder la gratuité lorsque l'objet de la manifestation organisée est à caractère humanitaire, social ou au profit d'œuvres de bienfaisance.

B – Annulation et réduction de titres de recette

L'annulation ou la réduction de titres de recettes sera établie par certificat administratif lors de circonstances exceptionnelles justifiées (maladie, annulation, etc.).

C – Non-respect des règles d'utilisation des équipements sportifs

Un forfait de 500 € pourra être appliqué aux utilisateurs qui s'affranchissent trop régulièrement des règles d'utilisation des équipements sportifs. En cas de dégradations, celles-ci pourront être facturées à leur valeur de remise en état.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de donner votre accord sur les tarifs d'utilisation des équipements et matériels sportifs, à compter du 4 septembre 2023**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les recettes correspondantes aux articles 70631 et 7088 du budget Principal**
- **d'imputer les dépenses relatives aux remboursements à l'article 678 du budget Principal et les dépenses relatives aux annulations de titres à l'article 673 du budget Principal.**

| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------|
| POUR | 0 | | La Maire, |
| CONTRE | 0 | | Léonore MONCOND'HUY |
| Abstention | 0 | | Le Secrétaire, |
| Ne prend pas part au vote | 0 | | Robert ROCHAUD |

RESULTAT DU VOTE

| | | | |
|---------------------------------|-----|---------------------------------|--|
| Mise en ligne le | | | |
| Date de réception en préfecture | | Identifiant de télétransmission | |
| Nomenclature Préfecture | 7.1 | Decisions budgetaires | |